



Commune de REIGNIER-ÉSERY

## Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 17
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 31 octobre 2023

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, V. JACQUEMOUD, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, J-L. LACHENAL, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à J-L. MAULET, S. JAVOGUES à É. BOUCHET, C. PEGUET à G. SUATON, C. MEYNET à Lucas PUGIN, S. ROUGET à V. JACQUEMOUD, A. MIZZI à André PUGIN, G. GAUTHIER à S. BIOLLUZ

Excusés : MM. D. EISACK et S. MILLOT-FEUGIER

Absents : MM. P. BARON et T. GAL

Secrétaire de séance : M. R. DIAKHATÉ

### 2023DELIB112 : CONVENTION TRIPARTITE DE CESSION EPF74/IRA3F/COMMUNE - PARCELLE C587 ROUTE DE L'ECULAZ

#### 3.2 Aliénations

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-2018-1294 du 20/07/2018 portant délégation du Préfet à l'EPF 74 l'exercice du Droit Prémption défini dans l'article L. 310-1 du code de l'urbanisme, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral prononçant la carence définie dans l'article L. 302.9-1 du code de la construction et de l'habitation, dont la commune de REIGNIER-ÉSERY, s'agissant des DIA n° 3512, reçue le 17 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-20 du 19 mars 2020 par lequel le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) a exercé le droit de préemption sur le bien cadastré initialement C 587 ;

**Vu** les Statuts de l'EPF 74,

**Vu** le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

**Vu** la convention pour portage foncier, volet « **Habitat Social** », en date du 23 juin 2020 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
565 route de l'Eculaz	C	587	19a35ca	X	

**Vu** le dispositif mis en place par l'Etat, l'EPF 74 et les opérateurs sociaux pour les appels à projets sur les biens préemptés par délégation du Préfet sur les communes carencées ;

**Vu** la délibération 2023DELIB062 du Conseil municipal en date du 30/05/2023 autorisant Monsieur le maire à signer la convention tripartite entre l'EPF, IRA 3F et la commune pour le bien susmentionné pour un prix de vente du bien préempté fixé à 424 643, 60 € pour les parcelles auxquels il faut rajouter 10 000 € d'études, de diagnostics et de dépose des compteurs ;

**Considérant** qu'Immobilière Rhône-Alpes (IRA 3F) a été retenue le 8 juin 2022, dans le cadre de l'appel à projets sur le bien préempté cadastré C 587, par la Commune et les services de l'Etat en vue de réaliser une opération immobilière ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction de 19 logements locatifs sociaux ;

**Considérant** le projet de convention tripartite entre l'EPF 74, IRA 3 F et la commune fixant :

- les engagements de l'opérateur social notamment sur le dépôt de demande de permis de construire et sur l'acquisition du bien au plus tard au terme du portage
- les engagements de la commune sur la prorogation du portage du bien si nécessaire
- les engagements d'EPF74 notamment sur la vente du bien à l'opérateur social

**Considérant** que ladite convention doit être modifiée afin d'intégrer au montant de la vente les frais d'études préalables de 7003.73 euros entraînant un nouveau prix de vente fixé à 431 647.33 euros hors taxes,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention tripartite ci-annexée à intervenir entre l'EPF74, IRA 3 F et la commune portant sur la définition des modalités et conditions de vente à l'opérateur social du bien cadastré C587, objet d'un portage foncier entre l'EPF 74 et la commune ;

**Article 2 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Robert DIAKHATÉ

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **16 NOV. 2023**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.